



Actualités, ressources et recommandations

NOTE aux organisateurs, directeurs et animateurs

Accueils Collectifs de Mineurs à caractère éducatif

août 2013

SOMMAIRE

1. Rappel sur les vaccinations en ACM : enfants et équipe d'encadrement.
2. Un nouveau diplôme permet d'exercer les fonctions d'animation.
3. Les anciens « titres » d'animateur ou directeur assimilés au BAFA et BAFD.
4. Feux de camp en colo ou mini camps : quelles conditions d'organisation ?

1. Rappel sur les vaccinations en ACM : enfants et équipe d'encadrement.

Les articles R. 227-7 et R. 227-8 du code de l'action sociale et des familles prévoient que les mineurs, **comme les personnes qui participent à un ACM (équipe pédagogique mais aussi personnels de service dès lors qu'ils sont en contact avec les enfants)**, doivent produire, lors de leur inscription à l'accueil pour les enfants et avant leur entrée en fonction pour l'équipe, **un document attestant qu'ils ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.**

Ces obligations sont différentes selon le public accueilli.



Les vaccinations obligatoires pour tous, exigibles pour les membres de l'équipe et pour les mineurs (avec rappels à jour)

→ la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite = DTPolio

Les vaccinations obligatoires pour les personnes qui exercent une activité professionnelle dans les ACM qui accueillent des enfants de moins de 6 ans :

→ vaccin antituberculeux = BCG

Les vaccinations fortement recommandées pour les mineurs :

→ rougeole - oreillons - rubéole



Le certificat médical, qu'il concerne un enfant ou un membre de l'équipe (pédagogique ou personnel de service...), **n'est valable que s'il stipule clairement que les vaccinations obligatoires sont à jour.**

Le plus simple étant de demander une **copie des pages relatives aux vaccinations dans le carnet de santé.**

NB : ce document ne se substitue pas au document communément appelé « fiche de liaison », qui lui doit contenir les informations concernant les antécédents médicaux ou tout autre élément d'ordre médical pouvant avoir des répercussions sur le déroulement de l'accueil (problèmes de vue, allergies, opérations...)

2. Un nouveau diplôme permettant d'exercer les fonctions d'animation.

L'arrêté du 9 février 2007 fixant la liste des titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions de direction et d'animation a été **modifié par l'arrêté du 25 juin 2013**.

L'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 précise dorénavant :

Les fonctions d'animation peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes cités à l'article 1er ou des titres ou diplômes suivants :

- 1) Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré ;
- 2) Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- 3) Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
- 4) Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
- 5) Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;
- 6) Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;
- 7) Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
- 8) Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
- 9) Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
- 10) Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;
- 11) Licence STAPS ;
- 12) Licence sciences de l'éducation ;
- 13) Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire.
- 14) Brevet de technicien supérieur agricole option " gestion et protection de la nature ".**



3. Les anciens « titres » d'animateur ou de directeur assimilés au BAFA et BAFD.

L'arrêté du 25 juin 2013 a également ajouté un nouvel article (art.3-1) à l'arrêté du 9 février 2007.

Dorénavant, sont **assimilés au BAFA** :

- les diplômes de moniteur de colonies de vacances
- les livrets d'aptitude de moniteur de centre de vacances collectives d'adolescents
- les livrets d'aptitude de moniteur de centres de loisirs sans hébergement

Sont **assimilés au BAFD** :

- les diplômes de directeur de colonies de vacances
- les livrets d'aptitude de moniteur de centres de vacances collectives d'adolescents
- les livrets d'aptitude de directeur de centres de loisirs sans hébergement

L'arrêté du 9 février 2007 modifié est consultable sur le site legifrance.gouv.fr :

Sur la page d'accueil → rubrique « **Lois et règlements** » → « Les autres textes législatifs et réglementaires » (la recherche s'effectue ensuite avec la nature du texte, la date de signature et un mot clé type diplôme)

4. Feux de camp : quelles conditions d'organisation ?

Qu'elle soit organisée dans le cadre d'un séjour de vacances ou du mini camp d'un accueil de loisirs, une soirée autour d'un feu de camp est l'occasion de vivre un moment particulier.

Si le brûlage à l'air libre de déchets vert (exemple : éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, etc...) est interdit à cause des effets sanitaires et environnementaux (pollution, troubles de voisinage, propagation d'incendie...), **les feux de camps sont autorisés sous conditions** :

- être à plus de 100 mètres des habitations
- être à plus de 200 mètres des zones de forêt, plantation ou reboisement
- avec de l'eau à proximité pour éviter toute propagation éventuelle
- ne pas laisser le feu sans surveillance
- faire le feu sur un sol décapé à nu
- seul le bois sec ramassé est autorisé (**interdiction de couper des branches**)
- ne faire un feu que dans des conditions météorologiques optimales (vents à moins de 30 km/h)



Une déclaration doit être effectuée en mairie 48 heures avant tout feu !